

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA TENUE VESTIMENTAIRE
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L 2212.1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le code pénal, notamment les articles 222-32 et R610-5 ;

Considérant que certaines personnes circulent dans les rues de la commune avec leur tenue de plage,

Considérant que ces tenues de plages peuvent, pour certaines, apparaître choquantes et inappropriées,

Considérant qu'il y a lieu pour la décence et les bonnes mœurs de limiter ces pratiques en dehors du bord de mer,

Considérant qu'il est de la compétence du maire de la commune, de veiller au bon ordre et de régler l'usage de la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1 :

En dehors des plages et de leurs abords, il est **INTERDIT** de se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public, seulement vêtu d'une tenue de bain, ou même seulement le torse dénudé, du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Article 2:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4:

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le service de Police Municipale, le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le **09 AOUT 2018**

Notifié le :

Monsieur le Maire
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Maire,

Paul CHAINAIS

